

Conditions générales



Premier Assureur
des comptables publics et des régisseurs

Conditions générales – APIC

CHAPITRE I - DÉFINITIONS 3

CHAPITRE II - OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES 4

| | |
|---|---|
| Nature des garanties | 4 |
| Période de garantie | 4 |
| Montant des garanties | 4 |
| Conditions d'application des garanties | 4 |
| Adaptation des garanties et des cotisations | 4 |
| Exclusions | 4 |

CHAPITRE III - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT 5

| | |
|------------------------------|---|
| Formation - Effet du contrat | 5 |
| Durée du contrat | 5 |
| Résiliation du contrat | 5 |

CHAPITRE IV - DÉCLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT 7

| | |
|------------------------------|---|
| A la souscription du contrat | 7 |
| En cours de contrat | 7 |
| Autres assurances | 7 |
| Sanctions | 7 |

CHAPITRE V - COTISATIONS 7

| | |
|---------------------------|---|
| Lieu et mode de paiement | 7 |
| Fractionnement | 8 |
| Défaut de paiement | 8 |
| Révision de la cotisation | 8 |

CHAPITRE VI - SINISTRES 8

| | |
|---|---|
| Délai de déclaration | 8 |
| Forme de la déclaration - Obligations de l'Assuré | 8 |
| Sanctions | 8 |
| Procédure - Transaction | 8 |
| Paiement de l'indemnité | 8 |
| Restitution - Récupération | 9 |
| Subrogation | 6 |

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES 9

| | |
|----------------------|---|
| Modification | 9 |
| Territorialité | 9 |
| Prescription | 9 |
| Arbitrage | 9 |
| Réclamation | 9 |
| Le Médiateur | 9 |
| Autorité de contrôle | 9 |

CHAPITRE VIII - CLAUSES DIVERSES 9

| | |
|--|---|
| Clause 03 - Gestion antérieure | 9 |
| Clause 07 - Défense Pénale Professionnelle | 9 |

Votre contrat APIC est composé :

- Des Conditions Générales que nous avons tenu à rédiger de la façon la plus claire et la plus précise possible en vous donnant pour les termes juridiques et techniques indispensables, leurs définitions ci-après.
 - Des Conditions Particulières qui personnalisent votre Contrat en adaptant les Conditions Générales à vos propres besoins.
- Nous vous invitons à les lire attentivement.

Le Président Directeur Général

Le présent Contrat est régi par :

- le Code des Assurances, dénommé ci-après « le Code » ;
- les statuts de la Société auxquels vous déclarez adhérer ;
- les présentes Conditions Générales ;
- les clauses diverses et les conventions spéciales dont l'application est stipulée aux Conditions Particulières ;
- les Conditions Particulières.

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

On entend par :

Vous

L'assuré,
Le Sociétaire,
En cas de décès du Sociétaire, ses ayants droit.

Nous

L'assureur,
La Société "ASSURANCE MUTUELLE
DES FONCTIONNAIRES".

Avenant

Le document qui constate une modification du contrat.

Code

Le Code des Assurances.

Conditions générales

Présent document concernant tous les souscripteurs du Contrat et précisant les garanties proposées ainsi que le fonctionnement du Contrat.

Conditions particulières

Document signé par le souscripteur lors de la souscription du Contrat ou en cas d'avenant, précisant les caractéristiques du poste comptable et notamment l'énoncé des garanties souscrites.

Contrat

Acte juridique passé entre vous et nous, se matérialisant par une police d'assurance constatant nos engagements réciproques.

Cotisation

Somme que vous (ou la personne chargée du paiement) devez verser en contrepartie de la garantie accordée par l'Assureur.

Sont également à votre charge, en complément de la cotisation, les accessoires de cotisation (ou frais fixes), ainsi que les impôts et taxes sur les Contrats d'assurances dont la récupération n'est pas interdite.

Déchéance

Sanction grave qui vous prive de votre droit à la garantie d'un sinistre. Cette sanction résulte du non-respect par l'Assuré d'une obligation contractuelle.

Les clauses de déchéance sont mentionnées en caractères très apparents dans le Contrat.

Dépens

Frais dont le coût est régleménté et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.

Exclusion

Risque qui n'est jamais garanti.

Fait générateur

Erreur, omission, négligence ou faute, et plus généralement, événement susceptible de mettre en cause votre responsabilité pécuniaire à l'égard de l'Administration ou de l'Organisme dont vous dépendez.

Franchise

Somme qui reste à votre charge pour chaque sinistre. Elle est exprimée en pourcentage et/ou euros aux Conditions Particulières.

Indemnité (de sinistre)

Somme que nous vous devons en vertu du Contrat.

Mise en demeure

Avertissement que l'on vous a adressé par lettre recommandée. En cas de non-paiement de cotisation, la garantie du Contrat est suspendue 30 jours après l'envoi de la mise en demeure, et résiliée 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours, sans que vous soyez dispensé de payer la cotisation due.

Nullité du contrat

Sanction la plus grave que vous encourez en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, à la souscription ou en cours de Contrat : nous conservons les cotisations réglées à titre de dommages et les sinistres que nous vous avons payés doivent nous être remboursés.

Réclamation

Constitue une réclamation l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

Sinistre

Ensemble des conséquences résultant d'un même fait dommageable susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du Contrat.

En ce qui concerne la Clause 07, Défense Pénale Professionnelle (Chapitre VIII).

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Statuts

L'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires est une Société à forme mutuelle, qui est régie par des statuts particuliers, dont il vous est remis un exemplaire lors de votre adhésion.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits du bénéficiaire, qu'il a indemnisé, contre les tiers responsables du dommage.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du Contrat à son échéance annuelle. Lorsque le Contrat n'est pas résilié dans les formes et Conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Nature des garanties

Parmi les risques ci-après, seuls sont garantis ceux dont il est fait expressément mention aux Conditions Particulières du Contrat.

Garantie A : Risques Généraux

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous incomber, soit personnellement, soit du fait de vos subordonnés, à titre principal ou subsidiairement, par application de la législation en vigueur, à raison des dommages subis par l'Administration ou par l'Organisme dont vous dépendez et résultant de la tenue et de la gestion de la Comptabilité Publique ou de la comptabilité de cet Organisme.

Ne sont pas garantis les dommages résultant du recouvrement des droits régulièrement liquidés dont la perception vous est confiée, objet du risque B ci-après.

Garantie B : Recettes et restes à recouvrer

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut vous incomber, soit personnellement, soit du fait des subordonnés qui vous sont rattachés, à titre principal ou subsidiairement, par application de la législation en vigueur, à raison des dommages subis par l'Administration ou par l'Organisme dont vous dépendez et résultant du recouvrement des droits régulièrement liquidés dont la perception vous est confiée.

En complément des garanties ci-dessus « Risques Généraux » et « Recettes et Restes à recouvrer », nous garantissons la responsabilité pécuniaire que vous encourez au titre du paragraphe 4 de l'article 60 de la Loi des finances de 1963, stipulant que « la responsabilité pécuniaire du Comptable Public se trouve engagée dès lors que par sa faute, l'Organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre Organisme public ou d'un tiers ». Cette garantie s'exerce suivant les mêmes modalités et les mêmes conditions que les garanties « Risques Généraux » et « Recettes et Restes à recouvrer ».

Période de garantie

L'assurance produit ses effets pour tout sinistre dont le fait générateur se situe durant la période de garantie mentionnée aux Conditions Particulières du Contrat.

Dans tous les cas de résiliation du Contrat, l'assurance continue à produire ses effets pour tous les événements garantis survenus pendant sa période de validité, et qui, non découverts au moment de la résiliation, nous seraient déclarés dans un délai d'un mois à partir du jour où vous en avez connaissance.

Montant des garanties

Pour les risques assurés par le présent Contrat, la garantie s'exerce pour chaque sinistre :

- dans les limites de la somme laissée à la charge du Comptable à titre personnel,
- à concurrence du capital assuré mentionné aux Conditions Particulières,
- après déduction de la franchise s'il en est prévu aux Conditions Particulières.

Toutefois, aucune franchise ne sera appliquée :

- en cas de vol par agression ou par effraction,
- pour tout sinistre dont vous justifiez avoir eu connaissance postérieurement à la cessation de vos activités de Comptable Public.

Vous vous interdisez de contracter d'autres assurances ayant pour effet de garantir le montant de la franchise prévu aux Conditions Particulières, qui doit demeurer à votre charge personnelle.

Conditions d'application des garanties

La garantie souscrite donnant lieu à notre intervention, n'est acquise que si vous avez été rendu pécuniairement responsable de tout ou partie du dommage à la suite d'une mise en débet résultant d'une décision ministérielle administrative ou d'une décision judiciaire de la Cour des Comptes, et après que vous ayez mis en œuvre tous les moyens, pour présenter un sursis à l'ordre de versement émis à votre encontre, et pour obtenir décharge de votre responsabilité et, le cas échéant, remise gracieuse du débet.

Nous seuls pouvons vous dispenser d'utiliser les voies de recours dont vous disposez, par application de la réglementation en vigueur lorsque nous estimons qu'aucune mesure de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse ne peut intervenir en votre faveur, notamment en cas d'erreurs de caisse, de pertes ou disparitions inexpliquées, de faux paiement ; ceci sous réserve que vous justifiez valablement du fait générateur de votre responsabilité et du montant du déficit manquant.

Adaptation des garanties et des cotisations

S'il est stipulé aux Conditions Particulières que les dispositions du présent article sont applicables, les montants des capitaux varient en fonction de l'indice des traitements de la Fonction Publique publié au « Journal Officiel », la cotisation et les franchises sont recalculées en conséquence.

Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du Contrat (dit « indice de souscription », et indiquée aux Conditions Particulières) et la plus récente valeur du même indice connue à l'échéance du Contrat.

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à notre requête et à nos frais.

Dans le cas où l'indice d'échéance atteindrait le double de l'indice de souscription, chaque partie aurait la faculté de résilier le présent Contrat, à compter de la date anniversaire de la prise d'effet du Contrat moyennant préavis notifié à l'autre partie un mois au moins avant cette date dans les conditions prévues au paragraphe relatif à la résiliation du Contrat.

Si ce droit n'était pas exercé lors de l'anniversaire le plus proche, il pourrait l'être lors des anniversaires suivants.

Exclusions

Sont exclus :

- les dommages résultant d'un fait dont vous aviez connaissance lors de la souscription du Contrat,
- les sinistres que vous avez provoqués intentionnellement et ceux résultant de votre participation à un crime ou à un délit intentionnel,
- les conséquences des crimes ou délits intentionnellement commis par les membres de votre famille ou avec leur complicité, visés à l'Article 380 du Code Pénal.

Formation - Effet du contrat

Le Contrat n'est parfait qu'après sa signature par vous et par nous. Il produit ses effets à minuit date indiquée aux Conditions Particulières sous la condition suspensive que vous ayez intégralement réglé la première cotisation due à l'établissement du Contrat.

Durée du contrat

Le Contrat est conclu pour la durée mentionnée aux Conditions Particulières.

Il pourra être résilié par vous ou par nous, dans les conditions décrites dans le chapitre relatif à la résiliation du Contrat.

Lorsque le Contrat est souscrit pour une durée temporaire, il prend fin d'office et sans autre avis à minuit du jour indiqué aux Conditions Particulières.

Comptables Publics

| Durée de la garantie | % de la cotisation annuelle |
|------------------------|-----------------------------|
| • jusqu'à 30 jours | 15 % |
| • de 31 à 60 jours | 25 % |
| • de 61 à 90 jours | 30 % |
| • de 91 à 180 jours | 50 % |
| • au-delà de 180 jours | 100 % |

Toute fraction de mois est retenue pour un mois entier.

Régisseur

| Durée de la garantie | % de la cotisation |
|-------------------------|--------------------|
| Inférieure à 180 jours. | 50 % |

Résiliation du contrat

I. Cas et conditions de résiliation de votre Contrat

L : LOI – R : DÉCRET

| Cas | Motif de résiliation | Initiative de la résiliation | Date de prise d'effet de la résiliation | Conditions | Texte applicable |
|-----|--|---|---|--|--|
| 1 | Opposition au renouvellement du Contrat par tacite reconduction. | Vous ou nous | Date d'échéance annuelle indiquée sur les Conditions Particulières du Contrat. | Délai de préavis à respecter : - Vous : 1 mois - Nous : 2 mois. | L. 113-12 (Code des Assurances) |
| 2 | Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du Contrat par tacite reconduction, ou après cette date. | Vous | - Date d'échéance indiquée sur les Conditions Particulières si la demande est formulée avant celle-ci. - Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la Poste si la demande est formulée après échéance. | - Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée sur les Conditions Particulières. - Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi. | L. 113-15-1 (Code des Assurances) |
| 3 | Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. | Vous ou nous | Date de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, après notification de la résiliation à l'autre partie. | La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive. | L. 113-16 (Code des Assurances) |
| 4 | Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du Sociétaire. | Nous | De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du Contrat adressée à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse. | Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception. | L. 622-13 L. 627-2 L. 641-10 (Code des Assurances) |
| | | Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur. | Dès notification de la demande de résiliation. | | |
| 5 | Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle. | Vous | 30 jours après notification de la demande de résiliation. | Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre Contrat. | Chapitre V Du présent document |

| Cas | Motif de résiliation | Initiative de la résiliation | Date de prise d'effet de la résiliation | Conditions | Texte applicable |
|-----|---|------------------------------|---|--|---|
| 6 | Cas où l'indice d'échéance atteindrait le double de l'indice de souscription. | Vous ou nous | Date d'échéance annuelle indiquée sur les Conditions Particulières du Contrat. | Délai de préavis notifié à l'autre partie un mois avant la date anniversaire du Contrat. | Chapitre II Du présent document |
| 7 | Diminution du risque. | Vous | 30 jours après nous avoir dénoncé le Contrat. | Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque. | L. 113-4 (Code des Assurances) |
| 8 | Aggravation du risque. | Nous | 10 jours après la demande de résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite. | Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés aux Conditions Particulières comme indiqué au CH IV « Déclarations à la souscription et en cours de Contrat ». | L.113-4 (Code des Assurances) |
| 9 | Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de Contrat. | Nous | 10 jours après notification de la demande de résiliation. | Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque. | L.113-8 L.113-9 (Code des Assurances) |
| 10 | Résiliation par la Société d'un autre Contrat du Sociétaire après sinistre. | Vous | 1 mois après notification de la demande de résiliation. | Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre un autre de vos Contrats. | R. 113-10 (Code des Assurances) |
| 11 | Décès du Sociétaire. | Nous | 10 jours après notification de la demande de résiliation à l'héritier. | Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le Contrat à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du Contrat à son nom. | L. 121-10 du Code des Assurances |
| | | Héritier | Dès la notification de la demande de résiliation | L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant le décès. | |
| 12 | Non-paiement de la cotisation. | Nous | 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du Contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du Contrat pour non-paiement. | Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure. | L. 113-3 (Code des Assurances) R. 113-1 (Code des Assurances) |
| 13 | Survenance d'un sinistre. | Nous | 1 mois après notification de la résiliation. | | R. 113-10 (Code des Assurances) |

2. Forme et délais de la résiliation

a - La résiliation à votre initiative ou à celle de l'héritier, est notifiée par lettre recommandée.

Dans les cas n° 1 et 2, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre. Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre recommandée par les services postaux.

b - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception) en cas de changement de votre situation adressée au dernier domicile que vous nous avez signifié.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans le cas n° 1 et 12, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié. Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans le cas n° 12, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation interviendra automatiquement 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

3. Résiliation en cours de période d'assurance

a - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

b - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

c - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

4. Droits de renonciation en cas de souscription à distance

a - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du Contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

b - La demande doit être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre siège social.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels. Vous devez adresser votre lettre à « AMF, 111 rue du Château des Rentiers, CS 21324 – 75214 PARIS Cedex 13 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au Contrat APIC n° souscrit le XX/XX/XXXX ».

c - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre Contrat est annulé.

Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce Contrat dans un délai maximum de 30 jours,

- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre Contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre.

Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

CHAPITRE IV - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

À la souscription du contrat

Vous devez déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, toutes les circonstances dont vous avez connaissance, notamment celles énumérées dans la proposition d'assurance, qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons à notre charge.

En cours de contrat

Vous devez déclarer, de préférence, par lettre recommandée, adressée à notre siège ou à notre représentant, toutes les modifications affectant les éléments constitutifs du risque et notamment :

- la qualification du poste que vous occupez, vos fonctions ;
- l'Administration de laquelle vous dépendez ou l'Organisme auquel vous êtes rattaché ;
- la nature, le nombre, le montant de l'avance autorisée, et s'ils sont cautionnés, le montant du cautionnement des Comptes subordonnés dont vous êtes péuniairement responsable.

La déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte de votre fait et dans les autres cas dans les huit jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou des aggravations visées ci-dessus au présent chapitre est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par le Code :

- en cas de mauvaise foi de votre part, par la nullité du Contrat ;
- si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du Contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.

CHAPITRE V - COTISATIONS

Lieu et mode de paiement

La cotisation annuelle, calculée d'après le tarif applicable ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, sont payables à l'échéance à notre siège ou au domicile de notre mandataire éventuellement désigné à cet effet.

Toutefois, les cotisations sont payables à votre domicile ou à tout autre lieu convenu, lorsque vous en avez fait la demande n'étant pas en mesure de vous déplacer, par suite d'infirmité ou de

vieillesse, ou si vous habitez au-delà d'un rayon de trois kilomètres à partir d'une recette postale.

Les cotisations, les taxes dont la récupération n'est pas interdite, ainsi que les frais accessoires doivent être réglés, même si des sinistres sont en instance de règlement.

Vous pouvez vous en acquitter par tout moyen que nous avons mis à votre disposition.

Fractionnement

Lorsque nous avons accepté le paiement fractionné, le défaut de paiement d'une fraction de cotisation à son échéance entraîne de plein droit l'exigibilité de la totalité des fractions dues au titre de l'année d'assurance en cours.

Défait de paiement

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du Contrat en justice, par lettre recommandée adressée à votre attention ou à la personne chargée du paiement des cotisations, au dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou après sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine).

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée étant alors à votre charge.

Nous avons le droit de résilier le Contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours ci-dessus, par notification faite envers vous, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une des fractions

de cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant vous dispenser de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leur échéance.

Le Contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi, le lendemain du jour où nous avons reçu votre paiement, ou à réception du paiement par notre mandataire de la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle des fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et, de celles venues à échéance pendant la période de suspension.

Révision de la cotisation

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés pour des motifs de caractère technique, la nouvelle cotisation qui en résulte est applicable au présent Contrat à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

Si la nouvelle cotisation nette comporte une majoration par rapport à la cotisation précédente, vous pourrez résilier le Contrat, dans les formes prévues au chapitre relatif à la résiliation du Contrat.

Vous serez redevable d'une portion de la cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Sanctions

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous vous exposez à ce que nous vous réclamions une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut nous causer.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Ne sont pas opposables aux personnes lésées et à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un de vos manquements à vos obligations commis postérieurement au sinistre.

Dans ce cas, nous procédons au paiement de l'indemnité pour votre compte. Nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

Procédure - transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent Contrat et dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : nous assumons votre défense, et avons seuls la direction du procès et le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, en votre nom, exercer les voies de recours.

Toutefois, si vous avez été cité comme prévenu, nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec votre accord, exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de notre consultation ne vous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité le simple aveu d'un fait matériel.

Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité a lieu sans frais exclusivement à vous ou à vos ayants droit. Il est effectué dans le délai de quinzaine à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Restitution - récupération

Si vous veniez à être déchargé après paiement de l'indemnité de tout ou partie de la responsabilité qui vous aurez été imputée, nous bénéficierons de plein droit de la restitution de l'indu.

En cas de récupération des fonds, valeurs, objets ou marchandises volés à quelque époque que ce soit, vous vous obligez à nous en aviser immédiatement par lettre recommandée.

Si ces biens sont récupérés avant le paiement de l'indemnité,

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications

Toute proposition de votre part tendant à modifier, prolonger, suspendre ou remettre en vigueur le présent Contrat doit nous être notifiée de préférence par lettre recommandée, adressée à notre siège ou au domicile de notre mandataire désigné à cet effet.

Aucune mention ajoutée sur la police ou un avenant et portant renvoi, surcharge ou dérogation aux clauses imprimées ou manuscrites, ne peut nous être opposée si elle n'a pas été validée par les deux parties.

Territorialité

Les garanties du présent Contrat s'exercent en France métropolitaine dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, ainsi que dans tous les pays où un Comptable Public français peut exercer ses fonctions. Toutefois, dans ce dernier cas, les garanties ne s'appliquent qu'à la gestion dont vous êtes pécuniairement responsable directement et exclusivement à l'égard de l'Administration française.

Concernant la garantie Défense Pénale Professionnelle (Clause 07 décrite ci-après), la garantie s'applique exclusivement aux litiges relevant de la compétence des juridictions françaises.

Prescription

Toute action dérivant du présent Contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite, par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

par l'une des causes ordinaires :

- la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
- une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
- un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).

ainsi que dans les cas suivants :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des frais, honoraires et sommes garantis.

Les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

vous devez en reprendre possession.

Si ces biens sont récupérés après le paiement de l'indemnité, ils deviennent de plein droit notre propriété. Toutefois, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant restitution de l'indemnité reçue.

L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que vous nous notifiiez votre décision de reprise dans les 30 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de la récupération.

Réclamation

Si vous contestez une décision prise lors du règlement du sinistre ou de la gestion de votre Contrat d'assurance (*), vous pouvez faire appel au Responsable Assurance de l'AMF.

Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de votre courrier.

Concernant les réclamations liées à la garantie Défense Pénale Professionnelle (Clause 07, Chapitre VII) le délai de traitement est porté à deux mois.

Monsieur le Responsable Assurance de l'AMF
111 rue du Château des Rentiers - CS 21324
75214 Paris Cedex 13

Médiation

Si la décision rendue par le Responsable Assurance ne vous convient pas, vous pouvez saisir :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75441 Paris Cedex 09

La Médiation de l'Assurance rendra sa décision après avoir pris connaissance de tous les éléments du différend. Sa décision peut être motivée par des aspects relevant de l'équité. Sa décision s'impose à l'AMF. Par contre, si cette décision ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir librement les instances juridictionnelles compétentes.

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR)

Autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances.

L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

Clauses diverses

Parmi les clauses ci-après, seules sont applicables celles dont il est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Clause 03 - Gestion antérieure

Par dérogation au paragraphe «Période de garantie» du chapitre II, des Conditions Générales du Contrat, la garantie du ou des risques assurés mentionnée aux Conditions Particulières est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d'un fait générateur antérieur à la prise d'effet du Contrat. Demeurent exclus les dommages résultant d'un fait dont vous aviez connaissance lors de la souscription du Contrat.

Clause 07 - Défense Pénale Professionnelle

I. Objet de la garantie

Nous vous garantissons l'Assistance et la Protection Juridique afin de vous permettre d'assurer, dans le cadre d'une instance pénale, la défense de vos intérêts dans les conditions visées ci-après.

Nous prenons également en charge :

- le litige ou différend vous opposant à votre employeur lorsque, consécutivement à cette mise en cause pénale, vous devrez assurer votre défense devant des instances disciplinaires ou administratives,
- votre défense même en l'absence de mise en cause pénale lors des contrôles effectués par la Cour des Comptes ou des Chambres Régionales des Comptes.

CHAPITRE VI - SINISTRES

Délai de déclaration

Vous devez, sous peine de déchéance, nous aviser du sinistre dès que vous avez connaissance du fait générateur dommageable susceptible de mettre en jeu la garantie du Contrat.

S'agissant des débets juridictionnels, votre déclaration doit intervenir dans le mois qui suit le jugement définitif, sauf cas fortuit ou de force majeure.

S'agissant des débets administratifs, cette déclaration doit intervenir dès que vous avez connaissance du fait générateur dommageable susceptible de mettre en jeu la garantie du Contrat et au plus tard dans le mois qui suit l'ordre de versement, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Formes de la déclaration - obligations de l'assuré

La déclaration de sinistre doit être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé à notre siège ou au domicile de notre mandataire.

Vous devez :

- indiquer dans cette déclaration ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que l'importance du manquant constaté ;
- en cas de vol ou d'escroquerie, provoquer l'intervention rapide des services de police, si nous l'exigeons déposer une plainte au Parquet, d'une façon générale prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du ou des coupables et à récupérer les biens ou valeurs dérobés ;
- aviser l'Administration ou l'Organisme dont vous dépendez dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- accomplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la réglementation pour les titres et en général toutes les valeurs reconstituables ;
- avant versement de toute somme, nous transmettre dès réception tout avis, injonctions, ordres de versement, arrêtés de mise en débet qui vous seraient adressés ou notifiés par l'Administration ou l'Organisme dont vous dépendez, ainsi que toutes lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure.

2. Mise en jeu de la garantie

La gestion des sinistres de Protection Juridique est confiée à une entreprise juridiquement distincte, Matmut Protection Juridique, ayant reçu agrément par arrêté du 1er octobre 1999 pour pratiquer les opérations correspondant à la branche 17 (protection juridique) mentionnée à l'article R. 321-1 du Code des Assurances, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, Entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 7 500 000 € entièrement libéré, dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville, 76100 ROUEN, n° 423 499 391 R.C.S. ROUEN.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'être garanti, vous devez prendre contact avec :

AMF
111 rue du Château des Rentiers
CS 21324
75214 Paris Cedex 13

pour lui communiquer l'intégralité des renseignements et des pièces se rapportant aux faits reprochés, aux mesures d'instruction et aux poursuites dont vous faites l'objet, et ainsi permettre de vérifier que l'événement est bien garanti.

3. Litiges ou différends garantis

Sauf application de l'une des exclusions ci-après, la garantie intervient lorsque :

- vous faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le juge d'instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre rencontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.
- vous devez comparaître devant une instance disciplinaire ou administrative à la suite de cette mise en cause pénale.
- vous faites l'objet d'un contrôle de la part de la Cour des Comptes ou des Chambres Régionales des comptes.

Les faits susceptibles d'être réprimés doivent en outre être survenus :

- dans le cadre et à l'occasion de votre activité professionnelle,
- durant la période où vous êtes garanti.

Ils peuvent avoir été commis avant la date d'effet du Contrat, à condition qu'à cette date il n'y ait encore eu ni mise en examen, ni acte de poursuites.

La garantie cesse d'être acquise dès lors que votre employeur vous accorde la protection fonctionnelle des agents publics.

4. Litiges ou différends non garantis

Ne sont pas garantis les litiges ou différends résultant d'une faute personnelle détachable de l'exercice de vos fonctions, qu'elle soit intentionnelle ou non, commise par vous ou avec votre complicité ; toutefois, tant que la faute n'est pas constatée en tant que telle par les tribunaux compétents, la garantie vous est acquise.

Vous vous engagez néanmoins à nous rembourser l'intégralité des sommes que nous aurons réglées dès lors que vous serez reconnu, par les tribunaux, coupable d'une faute personnelle détachable de l'exercice de vos fonctions ou de faits commis intentionnellement.

En cas de flagrant délit ou d'aveu de votre culpabilité, votre faute personnelle détachable de vos fonctions vous exclut du bénéfice de la garantie pour les actes :

- relatifs aux infractions à la circulation routière punies par le Code de la Route et le Code Pénal,
- couverts par une assurance de responsabilité civile que vous avez souscrite.

5. Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour la défense de vos intérêts, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue par l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

L'arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge dans la limite des plafonds et montants garantis indiqués ci-après, sauf décision contraire du Président du Tribunal.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

6. Subrogation

Concernant la garantie Défense Pénale Professionnelle, toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité, lorsqu'à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles vous sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L 121-12 et L 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes libérés de tout engagement.

7. Contenu de la garantie

Nous nous engageons à pourvoir à votre défense devant les instances pénales, disciplinaires ou administratives.

Pour ce faire :

- nous vous fournissons les avis et services nécessaires à votre information,
- nous participons à la prise en charge des honoraires et frais de la personne qualifiée et/ou de l'avocat saisi(s) de la défense de vos intérêts.

Si vous choisissez la personne qualifiée et/ou l'avocat que vous souhaitez charger de la défense de vos intérêts, vous serez toutefois tenu de respecter les obligations de déclaration décrites précédemment.

8. Couverture

Nous couvrons, dans la limite des plafonds (A) et montants (B) indiqués ci-après des présentes Conditions Générales :

- les honoraires et frais de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles.

Les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné ne sont pas pris en charge.

9. Plafond et montants garantis

Les plafonds (A) et montants garantis (B) sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des mesures et procédures résultant d'un même fait ou de faits commis simultanément.

| Nature de l'intervention | (A) Plafond de garantie : 110 000 € (B) Montants garantis (hors taxes) : | |
|--|---|----------------|
| | Cour de Paris et de Versailles | Autres Cours |
| | HT | HT |
| Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux | 104 € | |
| Tribunal de Police | 649 € | 628 € |
| Tribunal Correctionnel | 741 € | 708 € |
| Chambre de l'Instruction | 631 € | 611 € |
| Commissions, Cour des Comptes, Chambres Régionales des Comptes | 771 € | 737 € |
| Tribunal Administratif Référé Affaire au fond | 610 € 771 € | 580 € 737 € |
| Juge de proximité | 624 € | 598 € |
| Cour d'Appel | 771 € | 737 € |
| Cour de Discipline Budgétaire et Financière | 771 € | |
| Cour de Cassation Consultation Mémoire | 1 006 € 1 006 € | |
| Présentation d'une requête ou défense à requête | 337 € | 319 € |
| Assistance avant instruction pénale | 121 €/heure | |
| Assistance à : Instruction (sur accord exprès de nos services) Expertise (sur accord exprès de nos services) | 121 €/heure 121 €/heure | |
| Assistance à Médiation | 649 € | 628 € |

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche - ou phase- préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

Assurance Pécuniaire Personnelle Intégrale des Comptables Publics

Premier Assureur
des comptables publics et des régisseurs



AMF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siret : 784 394 397 00029

Siège social :

111 rue du Château des Rentiers - 75013 PARIS

Adresse postale :

111 rue du Château des Rentiers
CS 21324 75214 PARIS Cedex 13

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09,
est chargée du contrôle des entreprises d'assurance qui accordent leur couverture.

Les informations recueillies, destinées à la gestion administrative de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par AMF.
Conformément à La loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous y opposer et disposez d'un droit
d'accès et de rectification de ces données auprès d'AMF, 111 rue du Château des Rentiers, CS 21324 - 75214 PARIS CEDEX 13.